

# Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 23 février 1951;*

*Vu l'arrêté en date du 18 février 1925 portant inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du clocher de l'église du GUA*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du GUA en date du 7 juillet 1949 portant adhésion au classement,*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Le clocher de l'église du GUA (Charente-Maritime)*

*est classé ..... parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

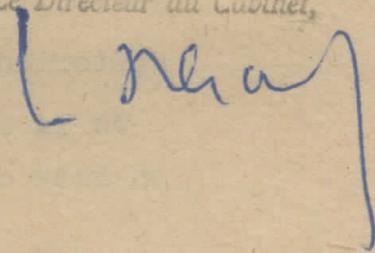
Il sera notifié au Préfet du département de .....  
Charente-Maritime, et

~~et~~ au Maire de la commune de GUA propriétaire

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 12 Avril 1951 194

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Directeur du Cabinet,



ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

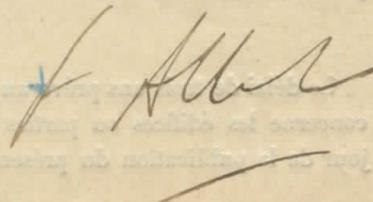
Le clocher de l'église du Gua  
( Charente Inférieure )  
appartenant à la commune du Gua  
est  
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture <sup>et</sup> / au maire de la commune d n Gua

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 18 FÉV 1925



6-484-1924. [10713]